

## Nouvelles recommandations de la CNIL

Ce qui change pour les organisateurs de scrutin

*mai 2026*

La CNIL a adopté le 19 mars 2026 une nouvelle recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, élaborée en collaboration avec l'ANSSI. Elle remplace celle de 2019.

En tant qu'organisateur d'élections recourant à notre solution, vous êtes destinataire de cette information. L'essentiel à retenir : le cadre général reste familier, nos solutions y répondent, et nous pouvons vous accompagner sans modification de processus pour vos prochains scrutins.

Le présent document fait le point sur les évolutions concrètes du texte, sur ce qu'elles changent pour vous et sur ce que nous prenons en charge à vos côtés.

### En bref

- **Trois niveaux de risque** sont maintenus (faible, modéré, significatif), comme en 2019. La grille d'auto-évaluation passe de 10 à 14 questions. Globalement, le seuil entre niveau 2 et niveau 3 est légèrement abaissé, mais les seuils restent cohérents avec la pratique actuelle.
- **Basé sur cette grille d'auto-évaluation, la grande majorité des scrutins que nous gérons reste en niveau 2** : élections professionnelles (CSE, CAP, CCP, CSA) sauf exception, élections d'administrateurs salariés, etc.
- **Les objectifs de sécurité techniques** sont précisés et complétés. Nos solutions y répondent ; les éventuels ajustements relèvent de notre périmètre d'éditeur.
- **Quelques nouvelles obligations vous concernent** en tant qu'organisateur. Elles portent principalement sur l'information des électeurs et sur l'accompagnement des votants en situation de fracture numérique. Ces éléments étaient déjà pris en compte dans l'accompagnement et les documents que nous vous mettions à disposition jusque-là. Elles sont détaillées plus loin.
- **Aucune action immédiate** n'est requise de votre part. Pour vos prochains scrutins éventuels, nous adaptons en routine notre accompagnement aux nouvelles exigences.

### Évaluation du niveau de risque de votre scrutin

La nouvelle recommandation introduit une grille d'auto-évaluation enrichie. Elle comporte 14 questions couvrant notamment la volumétrie, l'historique de cyberattaques de l'organisateur, l'existence de contentieux antérieurs, les pouvoirs des élus, la sensibilité des données traitées et quelques autres facteurs.

Le score obtenu place le scrutin sur l'une des trois échelles : niveau 1 (risque faible, 0 à 4 points), niveau 2 (risque modéré, 5 à 8 points), niveau 3 (risque significatif, plus de 8 points).

### Ce que cela change concrètement pour vous

Pour la très grande majorité des scrutins que nous accompagnons, le classement reste équivalent à la pratique antérieure : niveau 2. Le passage en niveau 3 reste réservé aux scrutins à enjeu fort (organisations professionnelles dans des configurations bien spécifiques, primaires de partis, élections majeures d'ordres professionnels réglementés). Nous procédons à l'évaluation du niveau de risque avec vous, lors du cadrage du scrutin, comme nous le faisons déjà.

Nous attirons votre attention sur quelques nouveautés susceptibles d'influencer le score, sans modifier le classement final dans la plupart des cas :

- Une question dédiée à l'historique de cyberattaques subies par votre entité dans les 5 dernières années ;
- Une question sur votre qualification éventuelle d'entité essentielle ou importante au sens de la directive européenne NIS2 ;
- Une question sur la première mise en œuvre d'une solution de vote électronique par votre organisme.
- Une question sur une éventuelle contestation de résultats devant une juridiction dans les cinq dernières années

### Vos obligations en tant qu'organisateur

La recommandation précise et étend certaines de vos obligations en tant que responsable de traitement. Voici les évolutions concrètes :

#### Information des électeurs

Comme par le passé, vous devez fournir à vos électeurs une notice explicative claire détaillant le déroulement du scrutin et le fonctionnement général du système. Deux précisions nouvelles :

- L'articulation avec le RGPD est renforcée : l'information doit désormais respecter explicitement les articles **12, 13 et 14** (et plus seulement 13 et 14). L'article 12 impose une information concise, transparente, intelligible et facilement accessible.

*Nous mettions déjà à votre disposition une note explicative type, adaptée à chaque scrutin, que vous pouvez relayer à vos électeurs et qui répond à ces exigences.*

#### Accessibilité et inclusion numérique

La recommandation introduit une attention nouvelle pour les électeurs ne disposant pas de compétences informatiques ou d'un accès régulier à un équipement adapté. Le recours exclusif au vote électronique ne devrait pas constituer un obstacle pour ces électeurs.

Plusieurs solutions sont possibles, à votre main :

- Mise à disposition d'un équipement informatique sécurisé et dédié au vote (poste de vote sur site) ;
- Accompagnement humain dans le respect du secret et de la liberté du vote ;

- Modalités de vote alternatives (vote postal, vote à l'urne) en complément du vote électronique.

Pour les organismes du secteur public ou délégataires d'une mission de service public, le système de vote doit par ailleurs respecter le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA), ce qui est le cas de notre interface. Pour les autres organismes, le respect du RGAA reste fortement recommandé.

*Toutes ces contraintes étaient déjà prises en compte dans les modalités d'organisation que nous recommandions jusque-là.*

### Analyse d'impact (AIPD)

Pour les scrutins de niveau 3, la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données peut constituer une obligation, en particulier lorsque le traitement implique la collecte à large échelle de données sensibles (opinions politiques, appartenances syndicales).

Pour les scrutins de niveau 1 et 2 — ceux qui couvrent la grande majorité des cas — la réalisation d'une AIPD reste recommandée sans être obligatoire. Nous pouvons vous fournir une trame d'AIPD si vous souhaitez en réaliser une.

### Conservation des données après le scrutin

Le régime de conservation reste inchangé : l'ensemble des fichiers (codes sources, exécutables, urnes chiffrées, listes d'émargement, sauvegardes) est conservé sous scellés jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contentieux, sous votre contrôle en tant qu'organisateur. À l'issue de cette période, les éléments sont détruits.

### Ce qu'e-votez prend en charge à vos côtés

Au titre de notre rôle d'éditeur et de prestataire, nous prenons en charge l'ensemble des évolutions techniques et organisationnelles relevant de la solution de vote.

- **Mise à jour de la solution** conformément aux nouveaux objectifs de sécurité (journalisation et alertes incidents au bureau électoral, vérifiabilité étendue, etc.).
- **Publication d'un protocole de vote** détaillé sur notre site, conformément à l'une des nouvelles exigences applicables aux scrutins de niveau 2 et 3.
- **Expertise indépendante** : nos solutions restent expertisées en continu par un expert agréé près la Cour d'appel de Paris, dans les conditions précisées par la nouvelle recommandation.
- **Notice explicative type** adaptée à chaque scrutin
- **Accompagnement au cadrage** du niveau de risque de votre scrutin, en amont de la mise en œuvre.
- **Trame d'AIPD** sur demande, pour les scrutins le justifiant.

### **Continuité de service**

Toutes ces évolutions sont intégrées sans modification de votre processus d'organisation.

## **En pratique : quelles actions de votre part ?**

Il n'y a pas d'action en particulier à mener ou de changement à prévoir dans le processus d'organisation de vos élections.

Nous restons à votre disposition pour toute question relative à cette évolution réglementaire.

Bien cordialement,

### **L'équipe e-votez**

*Pour aller plus loin : la recommandation CNIL du 19 mars 2026 est consultable sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/recommandation-vote-electronique>)*